

Présidence**Vice-président CA**

Laurent YON

Direction Générale des services

Pascale LAINE-MONTELS

Affaire suivie par :

Marie BELLET

Responsable des Instances

02.35.14.67.69

secretariatca@univ-rouen.fr**Conseil d'administration - URN****25 novembre 2022****Délibération n°CA-2022-50**

À l'ouverture de la réunion, le quorum est atteint par 31 votants, dont 11 membres représentés.

Contingent des Congés pour Recherche ou Conversions Thématiques

- Vu l'article 22 du décret n° 2014-997 du 2 septembre 2014 modifiant le décret n° 84-431 du 6 juin 1984 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences
- Vu l'avis du comité technique du 7 novembre 2022
- Vu la note annexe

Approbation du contingent des congés pour Recherche ou Conversions Thématiques

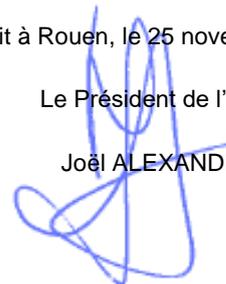
Pour	29
Contre	0
Abstention	0
NPPV	0

Le conseil d'administration approuve l'attribution d'un contingent de douze semestres de CRCT au maximum au titre de l'année universitaire 2023-2024.

Fait à Rouen, le 25 novembre 2022

Le Président de l'URN

Joël ALEXANDRE



Direction générale des services
Direction des ressources humaines

Mont-Saint-Aignan, le 17 novembre 2022

Affaire suivie par :
Isabelle PHILIPPONNET
Directrice des ressources humaines
Anaïs BOURGEOIS-RILLAERTS
Responsable du bureau des personnels enseignants

**Note d'information
à l'attention de mesdames et messieurs
les membres du conseil d'administration
Séance du 25 novembre 2022**

Objet : Congé pour recherches ou conversions thématiques

Référence réglementaire : article 22 du décret n° 2014-997 du 2 septembre 2014 modifiant le décret n° 84-431 du 6 juin 1984 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences

Les enseignants-chercheurs titulaires en position d'activité régis par le présent décret peuvent bénéficier d'un congé pour recherches ou conversions thématiques, d'une durée de six mois par période de trois ans passée en position d'activité ou de détachement, ou douze mois par période de six ans passée en position d'activité ou de détachement. Toutefois, les enseignants-chercheurs nommés depuis au moins trois ans peuvent bénéficier d'un premier congé de douze mois. Un congé pour recherches ou conversions thématiques, d'une durée de six mois, peut être accordé après un congé maternité ou un congé parental, à la demande de l'enseignant-chercheur.

La périodicité entre chaque congé intervient par intervalles de trois années à l'échéance d'un congé de six mois et par intervalles de six années à l'échéance d'un congé de douze mois.

Les bénéficiaires de ce congé demeurent en position d'activité. Ils conservent la rémunération correspondant à leur grade. Par dérogation aux dispositions du décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique, ils ne peuvent cumuler cette rémunération avec une rémunération publique ou privée.

Le congé pour recherches ou conversions thématiques est accordé par le président ou le directeur de l'établissement, au vu d'un projet présenté par le candidat, après avis du conseil académique ou de l'organe compétent pour exercer les attributions mentionnées au IV de l'article L. 712-6-1. L'avis du conseil académique ou de l'organe compétent est émis en formation restreinte aux enseignants-chercheurs et personnels assimilés d'un rang au moins égal à celui détenu par l'intéressé.

Des congés pour recherches ou conversions thématiques sont également accordés par le président ou le directeur de l'établissement, sur proposition des sections compétentes du conseil national des universités dont relève l'enseignant-chercheur ou, dans les disciplines pharmaceutiques, sur proposition des sections compétentes du conseil national des universités pour les disciplines médicales, odontologiques et pharmaceutiques, dans le cadre d'un contingent annuel fixé par arrêté. Ce contingent représente 40 % du nombre de congés accordés par les établissements l'année précédente.

Une fraction des congés pour recherches ou conversions thématiques est attribuée en priorité aux enseignants-chercheurs qui ont effectué pendant au moins quatre ans des tâches d'intérêt général ou qui ont conçu ou développé des enseignements nouveaux ou des pratiques pédagogiques innovantes.

Les enseignants-chercheurs qui ont exercé les fonctions de président ou de directeur d'établissement public d'enseignement supérieur ou de recteur d'académie bénéficient à l'issue de leur mandat, sur leur demande, d'un congé pour recherches ou conversions thématiques d'une durée d'un an au plus.

Lorsqu'un enseignant-chercheur effectue ses activités de recherche au sein d'un établissement autre que son établissement d'affectation, l'avis prévu au quatrième alinéa est rendu par le conseil académique ou par l'organe compétent pour exercer les attributions mentionnées au IV de l'article L. 712-6-1 de l'établissement au sein duquel sont effectuées les activités de recherche. Les modalités de déroulement du congé sont fixées dans le cadre d'une convention entre les deux établissements.

A l'issue du congé, le bénéficiaire adresse au président ou au directeur de son établissement un rapport sur ses activités pendant cette période. Le rapport est transmis au conseil académique ou à l'organe compétent pour exercer les attributions mentionnées au IV de l'article L. 712-6-1 de l'établissement.

Depuis le passage aux responsabilités et compétences élargies, le nombre de semestres de CRCT relève de la compétence de l'établissement (voir historique ci-dessous).

2017 2018 2019 2020 2021 2022

	CA	CA	CA	CA	CA	CA
Date de la validation du contingent attribué	16/06/17	08/12/17	03/05/19	10/01/20	12/03/21	26/11/21
Contingent de semestres attribué au titre de l'année	12 à 18	8 à 12	8 à 12	12	12	12
Nombre de semestres utilisés sur le contingent	9	8	10	10	12	12

L'ensemble des 12 demandes de CRCT formulées pour la rentrée 2022 a reçu un avis favorable (soit un total de 12 semestres accordés au titre de l'établissement + 3 au titre du CNU).

Délibération : Il est proposé de vous prononcer sur l'attribution d'un contingent de douze semestres au maximum au titre de l'année universitaire 2023-2024.